

La Belgique rode sa loi antiterroriste.

Le 14 juillet 2009, la Cour d'appel de Bruxelles, qui devait rendre mardi son arrêt dans le procès DHKP-C, a décidé de réouvrir les débats. Elle a estimé que les préventions doivent être précisées. En ce qui concerne les accusations de terrorisme et d'association de malfaiteurs, la Cour se demande si certains prévenus ne doivent pas répondre en tant que membre plutôt que dirigeant. Pour la prévention d'organisation criminelle, la question est autre. La loi a été modifiée en 2005 pour étendre la notion d'organisation criminelle et le parquet fédéral cite les prévenus sur base de cette définition plus large. Or les faits datent de 1999. Pour la Cour d'appel, les prévenus doivent se défendre sur base de l'ancienne mouture de la loi. La Cour d'appel a donc ordonné une réouverture des débats. Ceux-ci se tiendront à partir du 14 octobre de cette année.

LE PROCÈS DHKP-C FERA JURISPRUDENCE POUR L'APPLICATION DE LA LOI ANTITERRORISTE. CELLE-CI VISE À FAIRE PRÉVALOIR L'IMAGE DU "TERRORISME" SUR LES FAITS RÉELLEMENT COMMIS. AU-DELÀ, IL S'AGIT DE CRIMINALISER TOUT ACTE DE RÉSISTANCE.

Jean-Claude Paye
Sociologue, auteur de *La Fin de l'Etat de droit*, *La Dispute*

UN PROCÈS À REBONDISSEMENTS

Avant cette dernière phase en appel, trois jugements et deux arrêts de cassation avaient déjà ponctué cette affaire. Il s'agit cependant d'une phase décisive, celle qui, si les prévenus sont condamnés, permettrait d'installer une jurisprudence qui autoriserait une utilisation directement politique de la loi antiterroriste. Cela permettrait de punir tout acte

ont été aggravées par le tribunal d'appel de Gand en novembre 2006.

Ensuite, ces jugements ont été cassés, le 19 avril 2007, par la Cour de cassation. La Cour a critiqué le fait que, en première instance, un juge ait été spécialement déplacé de sa circonscription. Ce qui, dans les faits, créait une juridiction spéciale. L'arrêt de la Cour de cassation peut être interprété comme une opposition à ce contournement de la légalité. Cet arrêt a entraîné un deuxième jugement en appel à Anvers qui, le 7 février 2008, a acquitté les inculpés de toute participation à une organisation terroriste, ainsi qu'à une organisation criminelle.

Dans ce jugement, les magistrats ont affirmé n'avoir pas porté de jugement sur le contexte politique ou international de cette affaire, mais seulement sur les seuls faits reprochés aux inculpés. Ainsi, en ce qui concerne les acquittés, ils ont considéré que leur action, pour l'essentiel, n'avait pas outrepassé le droit de réunion, d'opinion ou celui de manifester.

Opposé à ce jugement, le parquet fédéral a saisi la Cour de cassation, en arguant que le texte législatif ne requiert aucunement que des prévenus soient impliqués personnellement dans la commission de délits pour être sanctionnés pénalement, car le seul fait d'appartenir à une association incriminée suffit pour être condamné.

Le 24 juin 2008, la Cour de cassation a suivi cette argumentation et a cassé le second jugement d'appel. Un troisième jugement en appel devait donc avoir lieu. C'est ce procès, en deux phases, qui a lieu actuellement devant la Cour d'appel de Bruxelles.

UN DROIT SUBJECTIF ET LIBERTICIDE

Les différents rebondissements de ce procès montrent que les législations antiterroristes laissent une marge d'interprétation très importante au juge. Il s'agit d'un droit subjectif, à travers lequel les mêmes faits produisent des jugements opposés.

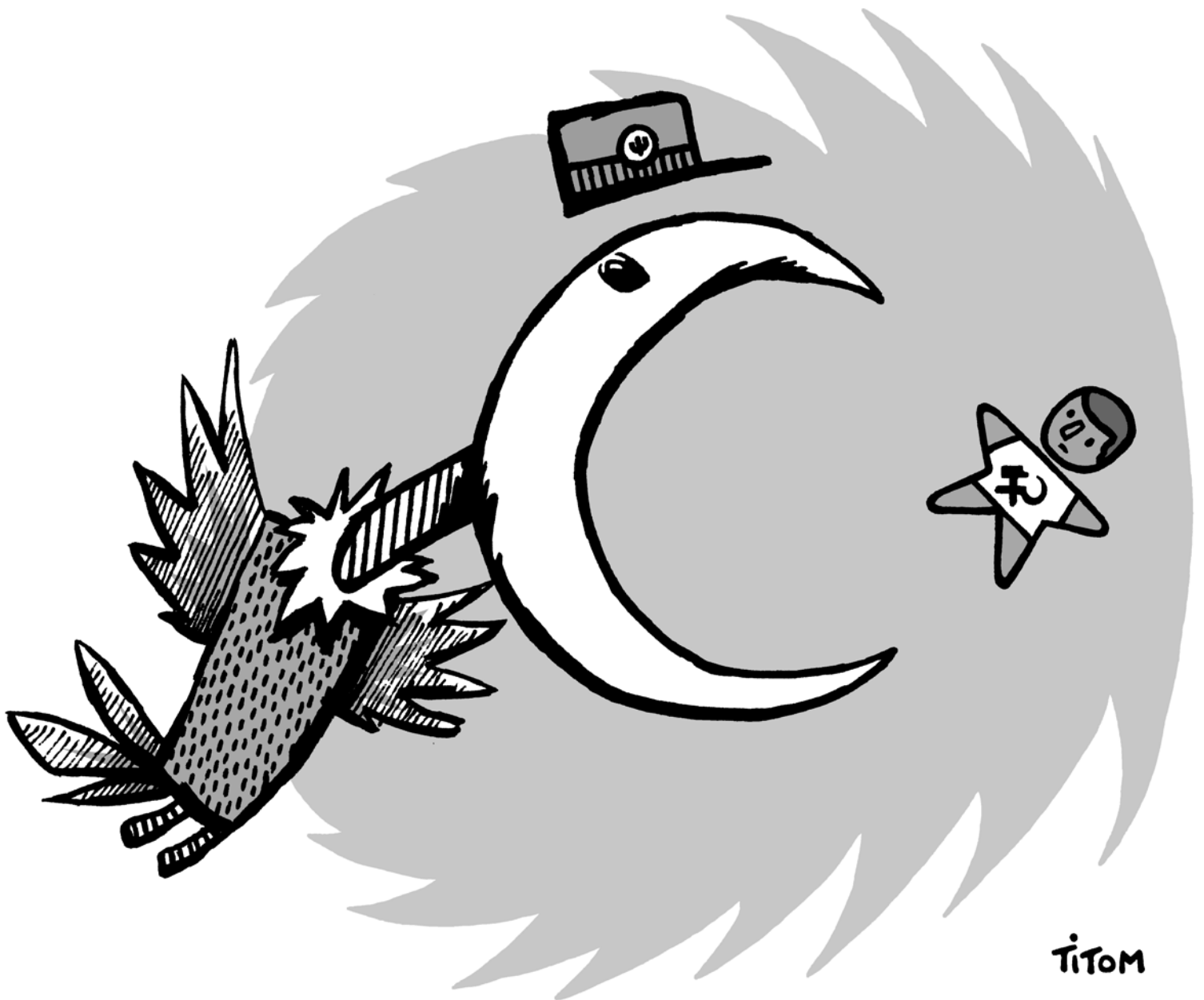
Les lois antiterroristes sont des lois cadres qui vont dépendre de l'interprétation qui en sera donnée. Elles

L'IMAGE CRÉÉE TRANSFORME LA NATURE DES FAITS.

Les justifications avancées par le tribunal paraissent paradoxales, dans la mesure où ces problèmes existent depuis le début, non seulement du procès actuel mais de l'ensemble de l'affaire, dont le premier jugement date de 2006. Il semble alors que ce report reflète, avant tout, des désaccords au sein de ce tribunal. Il s'agit là de la dernière péripétie d'un procès à multiples rebondissements.

de solidarité ou d'empathie avec des mouvements, nationaux ou étrangers, qui seraient désignés comme terroristes.

Ce procès s'était d'abord conclu, le 28 février 2006, par une première condamnation, par le tribunal correctionnel de Bruges, à des peines allant de quatre ans à six mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste. Ces peines



TITOM

sont écrites pour pouvoir s'attaquer aux mouvements sociaux et à toute forme de résistance, armée ou non, à un régime d'oppression, n'importe où dans le monde. Les parlementaires ont formellement voulu éviter une telle utilisation. Ils ont ajouté, au projet initial de la loi, un article qui stipule qu'"aucune disposition de ce titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver les droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression". Le deuxième jugement d'appel (celui qui a relaxé les prévenus) a rappelé l'existence de cet article. Malgré cela, la Cour de cassation a suivi le procureur dans une lecture de la loi opposée


à ces principes. Il s'agit là d'une interprétation qui dénie toute valeur à ce qui nous était présenté comme une garantie contre une utilisation liberticide de la loi antiterroriste.

PUNIR LE "SOUTIEN" AU TERRORISME

Les deux jugements qui ont déjà condamné les prévenus entendent par "soutien" le simple fait de traduire ou de porter à la connaissance du public un communiqué de l'organisation incriminée. En fait, tout ce qui donne la parole ou donne à connaître le point de vue de celle-ci, est considéré comme un soutien. La traduction et la lecture de communiqués d'une organisation, désignée comme

terroriste, revient à en faire l'apologie. La personne poursuivie ne peut invoquer, pour sa défense, le caractère légal de ses activités.

Pour ces tribunaux, tout discours sur les actions de l'organisation est une publicité qui lui est nécessaire pour la poursuite de ses actes violents. Ainsi, le premier jugement d'appel stipulait que même donner une explication, sans qu'il soit question d'une revendication, au sujet d'une "organisation terroriste" constitue un fait punissable et que les individus, qui ne prennent pas leurs distances avec la doctrine d'une telle structure, doivent être considérés comme socialement dangereux et enfermés.

Dans une carte blanche au titre explicite "On ne peut dissocier ceux qui posent les bombes de ceux qui expliquent pourquoi" , destinée à faire pression sur la Cour d'appel de Bruxelles, l'ambassadeur de Turquie développait une telle position visant à criminaliser tous ceux qui dénoncent les crimes de son gouvernement.

Que ce soit dans les attendus du jugement de la Cour d'appel de Gand ou dans la lettre de l'ambassadeur de Turquie, cette lecture de la loi antiterroriste permet d'inculper et de punir toute personne qui émet un avis différent de son gouvernement dans un conflit partout dans le monde. →

UN JUGEMENT QUI PORTE SUR LE COEUR DE LA LOI ANTITERRORISTE

La Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel d'Anvers avait failli dans sa lecture de la loi. En pointant le caractère légal des activités incriminées, elle avait exonéré les prévenus de la prévention d'appartenance à une organisation terroriste ou criminelle. La Cour de cassation a considéré que la loi ne requiert aucunement que des prévenus soient impliqués personnellement dans la commission de délits pour être sanctionnés pénalement.

Ici, nous sommes au cœur des législations antiterroristes. Le seul fait d'appartenir à une organisation nommée comme terroriste, doit suffire pour être condamné. De plus, la notion d'appartenance est particulièrement indéfinie et extensible : des rapports informels et occasionnels suffisent à établir la prévention.

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation nous rappelle que la loi antiterroriste ne porte pas sur les faits, qu'elle n'a pas été créée pour s'attaquer à des délits matériels. Cette loi n'a pas d'autre contenu, d'autre spécificité que la possibilité offerte d'élaborer des infractions virtuelles, des images destinées à créer l'effroi, celles de l'individu et de l'organisation terroristes. Ces constructions mentales sont des signes englobants, qui nient toute possibilité d'opposition et supposent une adhésion automatique au schéma présenté. Elles ont pour objet, non pas de supprimer les faits, mais de prévaloir sur ceux-ci, afin d'imposer une relecture conforme à l'image de la lutte antiterroriste.

L'IMAGE DU TERRORISME

A travers la problématique de la "lutte antiterroriste", il s'agit de construire une image qui diabolise toute personne ou toute organisation désignée comme telle. L'image ainsi créée jette un regard particulier sur les faits et en transforme la nature. Toute forme de parole ou d'écrit qui fait connaître

un autre point de vue que celui du pouvoir devient terroriste. Dans cette problématique, ce n'est pas le caractère violent de l'acte qui le définit comme tel, mais le fait qu'il est porté à la connaissance du public et qu'il donne des informations ou qu'il développe, sur l'action incriminée, un autre point de vue que celui du pouvoir. Parler, pour les dénoncer, des massacres opérés dans les prisons en Turquie devient du terrorisme.

Le déroulement des deux premiers procès, qui ont condamné les prévenus pour appartenance à une organisation terroriste, nous montrent concrètement comment se construisent ces images. La majeure partie des débats s'est centrée sur la question de savoir si la Turquie est un régime démocratique, contre lequel une résistance violente peut se justifier. En refusant de se déterminer exclusivement sur des faits ayant eu lieu en Belgique, le tribunal se donne une compétence universelle afin de déterminer, dans un pays étranger, ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est démocratique et ce qui ne l'est pas.

Il s'agit là d'une double renversement du droit pénal qui donne une dimension extraterritoriale à un droit à vocation nationale et qui permet de porter un jugement, non à partir d'enquêtes, mais sur base de simples allégations produites par un pouvoir liberticide.

Non seulement ces tribunaux n'ont pas développé de recherches en Turquie, mais ont explicitement refusé de le faire. Ils ont accepté que des actions commises en Turquie, avec lesquelles la plupart des prévenus n'ont aucun lien matériel, servent à déterminer si l'organisation incriminée et les individus poursuivis sont terroristes tout en refusant de se donner les moyens d'enquêter sur ces faits.

Ainsi, le droit pénal belge devient déterritorialisé et perd sa base objective. Le caractère démocratique de l'Etat turc est présumé et

cette reconnaissance automatique remplace toute recherche portant sur les crimes du régime vis-à-vis de ses populations, ainsi que sur les actions "terroristes" attribuées aux opposants. Cette procédure nie toute légitimité aux actions de résistance.

UNE STRUCTURE PSYCHOTIQUE

Le dernier arrêt cassé, celui de la Cour d'appel de Gand, innocentant les prévenus du délit d'appartenance à une organisation terroriste, a été construit de manière inverse. Il n'a pas porté sur le contexte politique ou international de cette affaire, mais sur les seuls faits reprochés aux inculpés. Le tribunal a stipulé que les actes qualifiés de terroristes relevaient bien de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés de réunion et d'expression. Dans ce dernier arrêt, les faits ont une existence propre, distincte de la problématique antiterroriste dans laquelle on veut les enfermer.

Au contraire, dans les deux premiers procès condamnant les inculpés pour terrorisme, la construction mentale dans laquelle s'insèrent les actes incriminés, prime sur les faits. Leur perception en est transformée. Ainsi, distribuer un tract, traduire un communiqué deviennent des actions particulièrement inquiétantes. Cette procédure psychotique de création d'une nouvelle réalité, destinée à se substituer à la matérialité des actes poursuivis, est le point ultime d'un processus de subjectivation du droit pénal. Les lois antiterroristes en sont une pièce maîtresse.

L'ENJEU: UNE JURISPRUDENCE PROPRE

En cassant le jugement de la Cour d'appel d'Anvers, la Cour de cassation a fait de ce procès un élément essentiel de l'interprétation et de l'utilisation de la loi antiterroriste dans notre pays.

A travers ce dernier procès, la jurisprudence va jouer un rôle primordial. Il s'agit de faire inscrire,

dans l'ordre juridique que le caractère légal des actes incriminés ne doit pas les empêcher d'être punis. Dans le cadre d'une poursuite en matière "terroriste", la manière dont les choses sont nommées doit primer sur leur réalité matérielle. Autrement dit, il s'agit d'imposer que toute personne inculpée dans le cadre d'une telle affaire soit condamnée, quels que soient ses actes ou ses intentions.

C'est l'enjeu fondamental de ce procès. Le gouvernement veut unifier la jurisprudence dans le sens voulu, à savoir pouvoir criminaliser toute forme de résistance. Il s'agit de faire inscrire, dans les attendus des jugements prononcés, des considérations qui créeront, dans les faits, de nouvelles incriminations qui existent déjà dans les textes de loi d'autres pays européens, comme celles de "glorification" et de "soutien indirect" au terrorisme, des incriminations qui se détachent de plus en plus de la commission d'un acte délictueux. Une personne devient terroriste simplement parce qu'elle est nommée comme telle. En Grande-Bretagne, des personnes ont été poursuivies pour soutien indirect au terrorisme simplement parce qu'elles avaient énoncé publiquement le nom des soldats anglais morts en Irak.

Si le parquet fédéral parvient à faire condamner les inculpés, sur base des notions d'organisation criminelle ou terroriste, nous vivrons une situation proche de l'exemple anglais. Toute empathie vis-à-vis de mouvements de résistance qui n'ont pas renoncé à la violence afin de se défendre ou toute information qui sera donnée sur ceux-ci, sans les condamner, pourra faire l'objet de poursuites, si tel est le bon vouloir du pouvoir exécutif. ■

① Voir nos éditions précédentes.
② Carte blanche, Le Soir, 29 juin 2009.

32 syndicalistes turcs sous les verrous

La Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont adressé une lettre conjointe au Premier ministre de la Turquie, condamnant avec véhémence la vague incessante de persécutions, de licenciements arbitraires, de procédures judiciaires iniques et d'arrestations de membres de la Confédération des syndicats des employés publics (KESK), affiliée aux deux confédérations. A l'heure actuelle, 32 personnes demeurent sous les verrous et n'ont pas accès à une procédure régulière.

Le 15 août prochain devaient démarrer en Turquie les négociations collectives nationales portant sur les conditions d'emploi des salariés du secteur public. Or quand elles y

font allusion, les autorités turques parlent de "pourparlers consultatifs collectifs", ce qui, en soi, représente une entorse à la Convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la négociation collective ratifiée par la Turquie. La CSI et la CES considèrent que ces événements, qui relèvent du harcèlement, affaiblissent la position de négociation du syndicat et représentent, par-là, une atteinte grave à la Convention n° 87 relative à la liberté d'association.

La CSI a déjà écrit au gouvernement turc à trois reprises (le 28 mai, le 15 juin et le 18 juin) pour dénoncer l'arrestation d'un grand nombre de membres et de dirigeants de la KESK et de l'une de ses principales organisations af-

filées, le syndicat des enseignants Egitim-Sen. Trente-cinq d'entre eux ont été arrêtés le 28 mai et 22 d'entre eux demeuraient sous les verrous à l'heure d'écrire ces lignes. Dix membres et dirigeants de la KESK se trouvaient déjà derrière les barreaux auparavant. Les lettres de la CSI sont, toutefois, restées sans réponse.

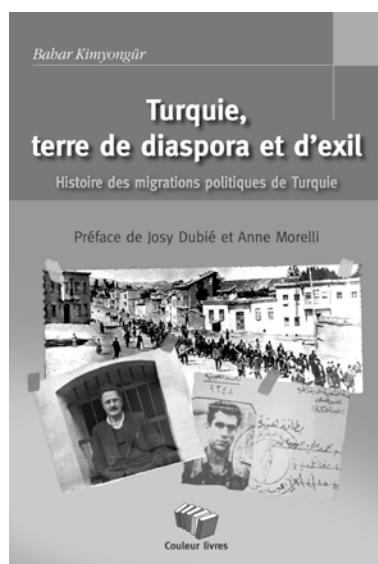
"Il est absolument inadmissible qu'à l'approche des prochaines négociations collectives sur les conditions de travail, le syndicat du secteur public de la Turquie soit la cible d'une telle campagne de persécution, avec des détentions qui transgressent non seulement les normes internationales mais aussi la législation nationale turque. Les citoyens d'un pays démocra-

tique ne peuvent être détenus arbitrairement et être privés d'une procédure régulière", a déclaré Guy Ryder, secrétaire général de la CSI.

Les organisations des travailleurs peuvent uniquement faire valoir leurs droits dans un climat où leurs membres et leurs dirigeants soient à l'abri de la violence, des représailles ou des menaces, de quelque nature qu'elles soient. Aussi la CSI et la CES ont-elles exhorté le gouvernement turc à veiller à la libération immédiate et inconditionnelle de l'ensemble des membres et dirigeants de la confédération KESK et de son affiliée Egitim-Sen. ■

D'après un communiqué de presse de la CSI du 27 juillet 2009

Turquie, terre de diaspora et d'exil



S'il est une douleur qui unit les Turcs, les Kurdes, les Arméniens, les Arabes, les Juifs, les Assyro-Chaldéens, les Musulmans sunnites, les Alevites et les Yézidites de Turquie, c'est l'exil. Ce livre retrace l'histoire des mouvements migratoires en partance et à destination de l'Anatolie. Il analyse en particulier l'exil politique provoqué par les juntes militaires turques de 1971 et 1980. Il décortique le contexte de la "guerre froide" qui amena les généraux turcs à éradiquer les divers courants de gauche, principaux sujets à l'exil. Il décrit ensuite la vie associative des communautés diasporiques et transnationales engendrées par

la répression militaire ainsi que le point de vue et l'attitude des mouvements de résistance antifascistes à l'égard de l'exil. Enfin, l'auteur présente une catégorie particulière d'exilés à laquelle il adhère lui-même : celle des "demi-exilés", ces enfants d'immigrés de la deuxième ou de la troisième génération, dotés de la double nationalité, mais recherchés dans le pays d'origine de leurs parents à cause de leur "activité dissidente". ■

Bahar Kimyongür, *Turquie, terre de diaspora et d'exil, Histoire des migrations politiques en Turquie*, Editions Couleur Livres, 136 p.